

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs BEDOURET, LECLERC, MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-BARTHOLET ;
Messieurs VIVOT, TOULET et BRUN-BARONNAT.

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE,
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 janvier 2025

ACTION SOCIALE - Personnes âgées/personnes en situation de handicap - Dispositif Téléalarme : actualisation des tranches de ressources

Le Conseil d'administration lors sa séance du 26 novembre 2024 a approuvé la convention de renouvellement du dispositif de téléalarme avec la société CTG.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), encore appelée minimum vieillesse ayant été revalorisée au 1^{er} janvier 2025, avec une augmentation de 2.2 %, il convient d'actualiser les tranches de ressources de ce dispositif.

Ainsi les montants évoluent de la manière suivante :

- 1 034 euros par mois pour une personne seule / 1012 euros en 2024
- 1 606 euros par mois pour un couple / 1571 euros en 2024.

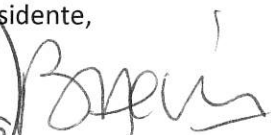
Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent le Président à appliquer le barème ci-joint à compter du 1^{er} février 2025

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD



DISPOSITIF TELEALARMES : Tranches ressources et tarification
(en vigueur à compter du 1^{er} février 2025)

(d'après la mise à jour du plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées du 1^{er} janvier 2025)

PERSONNES SEULES		COUPLES	
Tranches ressources par mois	Montant facturé	Tranches ressources par mois	Montant facturé
Minimum vieillesse ≤ 1 034 €	7,63 €	Minimum vieillesse ≤ 1 606 €	7,63 €
de 1 035 € à 1 185 €	11,44 €	de 1 607 € à 1 867 €	15,25 €
de 1 186 € à 1 336 €	15,25 €	de 1 868 € à 2 128 €	22,88 €
à partir de 1 337 €	19,07 €	à partir de 2 129 €	29,24 €

1 - Les frais d'installation s'élèvent à **17.33 €** pour les deux premières tranches et à **34.68 €** pour les deux dernières tranches et sont facturés à la signature de la convention par l'abonné.

2 – En cas de perte ou non restitution de :

- un transmetteur RTC, un dédommagement à hauteur de 100 € TTC sera facturé
- un déclencheur, un dédommagement à hauteur de 30 € TTC sera facturé
- un transmetteur GSM GPRS, un dédommagement à hauteur de 200 € TTC sera facturé

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs BEDOURET, LECLERC, MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-BARTHOLET ;
Messieurs VIVOT, TOULET et BRUN-BARONNAT.

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE,
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 janvier 2025

ADMINISTRATION GENERALE - Convention cadre entre le CCAS de Pontarlier et l'IRTS de Franche Comté

Dans Le cadre de leur formation, les apprenants de l'IRTS de Franche-Comté ont des temps de formation pratiques au sein d'établissement tel que le CCAS.

À cet effet, il est envisagé de contractualiser un engagement avec cet institut qui propose une convention cadre récapitulant les conditions générales et les missions respectives de chacune des parties. Concernant les obligations du CCAS, elles sont récapitulées dans l'article 3 de ladite convention et portent notamment sur la désignation d'un référent professionnel dont la qualification est conforme à la réglementation du diplôme préparé, l'élaboration d'un projet d'accueil des apprenants, la mise en œuvre d'un contexte permettant à l'apprenant de s'impliquer dans les activités professionnelles du CCAS, ...

Lors de l'accueil de stagiaires, étant précisé que l'IRTS n'est pas obligé de confier des stagiaires et que le CCAS, n'a pas d'obligation d'accueil, cette convention cadre sera déclinée en convention de stages individuelles.

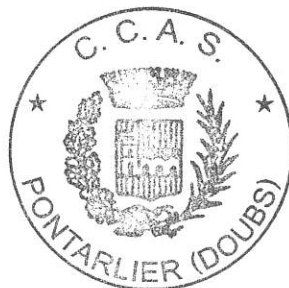
Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent le Président du CCAS à signer la convention cadre et à prendre toutes les mesures s'y rapportant.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD



CONVENTION CADRE Site qualifiant

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'INSTITUT RÉGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL DE FRANCHE COMTÉ - IRTS-FC,
Situé 1 Rue Alfred de Vigny – CS 52107 – 25051 BESANCON Cedex, n° SIRET : 349 432 443 000 43,
Représenté par M. STENGER, Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes

*Ci-après désignée « IRTS-FC » ou « Organisme de formation »,
D'une part,*

ET :

(Indiquer la forme juridique)

Dont le siège social est situé

n° SIRET :

Représenté par

en sa qualité de

courriel de l'institution

*Ci-après désigné « l'Établissement d'accueil » ou « le Site qualifiant »,
D'autre part,*

*Ci-après également désignées individuellement une « Partie »
et collectivement les « Parties »,*

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir une coopération renforcée entre les signataires et de définir les caractéristiques générales de leurs relations dans le cadre de leurs missions respectives en faveur de la formation des professionnels de l'intervention sociale et de l'intervention socio-éducative et médico-sociale de Franche-Comté.

Cette coopération porte sur la mise en œuvre des formations aux diplômes préparés à l'IRTS de Franche-Comté et sur le développement qualitatif de l'alternance intégrative.

Cette convention cadre sera déclinée et complétée par des conventions de stage, non détachables de ladite convention cadre, précisant les éléments de coopération non encore connus à la date de conclusion des présentes, et notamment, les modalités de déroulement du stage/formation pratique, de la durée, et de la gratification le cas échéant.

ARTICLE 2 – Obligations de l'IRTS

L'IRTS de Franche-Comté s'engage à :

- Désigner un référent institutionnel et un formateur référent chargé du suivi pédagogique de l'apprenant en partenariat avec les référents du site qualifiant ;
- Organiser des temps de travail avec les référents professionnels ;
- Soutenir et accompagner la fonction tutorale, notamment en proposant des actions de formation continue ;
- Proposer un soutien technique et pédagogique à l'élaboration des projets d'accueil des apprenants ;
- Mettre en œuvre une visite de stage selon les modalités définies par arrêté ministériel, les décrets, le certificateur et le projet pédagogique ;
- Inviter des représentants des Sites qualifiants aux différentes instances pédagogiques et techniques ;
- Organiser et animer des temps de travail et de concertation avec les sites qualifiants et contribuer à l'animation des réseaux professionnels ;

Il est expressément convenu que ce contrat n'implique aucune obligation de la part de l'IRTS de confier des stagiaires au Site qualifiant.

ARTICLE 3 - Obligations du Site Qualifiant

Le Site Qualifiant s'engage à :

- Désigner un référent professionnel qui accompagne le stagiaire dans son projet de formation professionnelle et dont la qualification est conforme à la réglementation du diplôme préparé ;
- Définir les compétences spécifiques apportées ;
- Élaborer un projet d'accueil des apprenants ;
- Proposer des mises en situation en lien avec les domaines de compétences professionnelles ;
- Permettre à l'apprenant de s'impliquer dans toutes les activités professionnelles du Site qualifiant en lien avec les attendus de stage dans le respect du fonctionnement institutionnel ;
- Favoriser la participation des référents du Site qualifiant aux différentes instances pédagogiques et techniques de l'IRTS de Franche-Comté (enseignements, sélection, coordination, certification...) ;
- Inciter les référents à suivre un cursus de formation sur les fonctions tutorales ;
- Respecter les exigences du certificateur et des textes réglementaires ;
- Respecter le cadre réglementaire en matière de gratification de stage pour les apprenants concernés (articles L124-1 à L124-20 du Code de l'éducation).

ARTICLE 4 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants.

ARTICLE 5 – Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou



toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec les stagiaires.
Les parties déclarent respecter et ne pas divulguer sans accord préalable des informations échangées.

ARTICLE 6 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, en fonction de l'organisation et de la structure du Site Qualifiant, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés par celui-ci, sous quelque forme (et notamment, cession de fonds, apport en Société, cession de titres) à quelque titre et à quelque personne que ce soient, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'IRTS.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

Le Site Qualifiant s'engage au préalable à communiquer à l'IRTS toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

En cas de réponse positive, le Cédant restera tenu solidairement à l'exécution du contrat avec le Cessionnaire à l'égard du Cédé de l'exécution des obligations qui en découlent. Les sûretés consenties par le Cédant pour garantir cette exécution subsistent, ce à quoi le Cédant consent expressément.

En cas de réponse négative, toute cession des présentes sera interdite.

ARTICLE 7 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet le jour de la signature du contrat par les parties.

Les modalités de résolution de la présente convention sont explicitées dans l'article 10 – Résolution du contrat.

ARTICLE 8 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation des présentes à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes était définitif ou perdurerait au-delà de 3 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « *Résolution pour Imprévision* ».

ARTICLE 9 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties. Nonobstant le caractère prévisible, les parties décident, de convention expresse, que tout aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de leur volonté et l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait de cet événement constituent un cas de force majeure, leur permettant de se prévaloir des dispositions de l'article 1218 précité.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 3 mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de



la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 3 mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 10 des présentes.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 10 - Résolution du contrat

10.1 Résolution (annulation) pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause 10.3 Résolution (annulation) pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

10.2 Résolution (annulation) pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause 10.3 Résolution (annulation) pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

10.3 Résolution (annulation) pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations visées aux articles 2 et 3 de la présente convention, ou en cas de violation des obligations découlant des conventions de stage, la convention pourra être résolue au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 11 - Modifications du contrat

La présente convention cadre ainsi que les conventions de stage qui en découlent ne pourront être modifiées, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

Les éventuelles modifications ne pourront en aucun cas avoir un effet rétroactif.

ARTICLE 12 – Conventions de stage

Les conventions de stage auxquels il est fait référence dans la présente convention cadre forment avec celle-ci un ensemble indivisible et ne sauraient être détachées du présent accord.

ARTICLE 13 – Langue du contrat – Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.



ARTICLE 14 – Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les trois jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un **préalable obligatoire** à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 10 jours à compter de la réunion prévue au premier paragraphe de cet article, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci- après.

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux Juridictions de BESANCON.

ARTICLE 15 – Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-têtes des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à BESANCON,
Le 5 décembre 2024

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour l'IRTS, M. STENGER

INSTITUT RÉGIONAL
DU TRAVAIL SOCIAL
1 rue Alfred de Vigny - CS 52107
25051 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 41 61 00
Site : www.irts-fc.fr

Pour le Site qualifiant,

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs BEDOURET, LECLERC, MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-BARTHOLET ;
Messieurs VIVOT, TOULET et BRUN-BARONNAT.

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE,
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 janvier 2025

ADMINISTRATION GENERALE - Convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier et le Comité des Œuvres Sociales

En raison de l'entrée en vigueur de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la M14, la Convention conclue entre la collectivité et le Comité des Œuvres Sociales doit être amendée pour ce qui concerne la référence aux natures comptables.

En effet, une nature dédiée à la rémunération des assistantes maternelles est désormais applicable (à savoir la nature 64121) et il convient de la prendre en compte pour le calcul de la subvention 2025.

Par ailleurs, la création au 1^{er} janvier 2025 du Budget Gestion des déchets de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier impose sa mention dans la convention pour sa prise en compte dans le calcul de la subvention 2026.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent les modifications de la convention telles qu'énoncées ci-dessus et autorisent le Président à signer.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD



Convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier et le Comité des Œuvres Sociales
Annule et remplace la précédente

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 puis du,

La Ville de Pontarlier, représentée par le 1^{er} Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Marc GROSJEAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2024 puis du,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2024 puis du,

et

Le Comité des Œuvres Sociales, représenté par son Vice-Président, Association Loi 1901 déclarée en Sous-Préfecture le 27 décembre 1977.

Préambule

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complétée par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Considérant les activités développées par le Comité des Œuvres Sociales (COS), depuis sa création le 16 décembre 1977 en direction du personnel des collectivités signataires,

Considérant que ses activités contribuent au fonctionnement harmonieux des services des collectivités signataires,

Considérant que les collectivités et le COS souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Tel est l'objet de la présente convention, réputée régir l'ensemble des aspects de ce partenariat, qui se concrétise :

- d'une part, par un soutien matériel et financier de la collectivité au COS, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de

vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres (actifs et retraités) et de leurs ayants droit ;

- d'autre part, sous la forme d'une gestion par le COS, pour le compte de la collectivité, des prestations d'action sociale à caractère individuel instaurées par la collectivité.

Article 1 - La convention de subventionnement est établie entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), la Ville de PONTARLIER, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier (CCAS) et le COS. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

La subvention est versée annuellement au COS pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des agents titulaires et non titulaires des signataires de la présente convention, notamment des achats groupés, une billetterie, une participation au restaurant municipal...

Article 2 - La CCGP, la Ville de Pontarlier, et le CCAS sont représentés au sein du Conseil d'Administration du COS par :

- le Président et un membre élu de la CCGP,
 - le Maire et cinq Conseillers Municipaux pour la Ville,
 - le Vice-Président et un membre élu du Conseil d'Administration du CCAS,
- Ces représentants sont élus pour la durée de leur mandat respectif.

Article 3 - En application de l'article 2 du titre 1 des statuts du COS, la CCGP, la Ville de Pontarlier, et le CCAS s'engagent à verser une participation financière, qui pourra être rediscutée chaque année, et qui est égale à 1,65 % de leur masse salariale respective globale, à l'association du COS, dont les membres sont définis à l'article 3 du titre 1 des statuts de l'association déduite de 4 890 € pour la CCGP, de 7 440 € pour la Ville, 1 820 € pour le CCAS, soit une déduction totale de 14 000 € correspondant à la participation des collectivités à la protection sociale des agents.

La masse salariale est déterminée par la somme des valeurs figurant sur les articles budgétaires du dernier compte administratif connu.

1. Budget Ville

- | | | |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| - Budget Principal : | Personnel titulaire
Rémunération principale | A titre indicatif nature
64111 |
| | Rémunération non titulaire
Rémunération principale | A titre indicatif nature
64131 |

2. Budget CCAS

- | | | |
|-----------------|---|--|
| - Budget CCAS : | Personnel titulaire
Rémunération principale | A titre indicatif nature
64111 |
| | Rémunération non titulaire
Rémunération principale | A titre indicatif nature
64131 et 64121 |

3. Budget CCGP

- Budget Principal :	Personnel titulaire	A titre indicatif nature
	Rémunération principale	64111
	Rémunération non titulaire	A titre indicatif nature
	Rémunération principale	64131
- Budgets annexes :	Rémunération principale	A titre indicatif nature
Assainissement		6411
Eau	Personnel titulaire	A titre indicatif nature
	Rémunération principale	6411
Gestion des déchets	Personnel titulaire	A titre indicatif nature
	Rémunération principale	6411

Article 4 - La subvention due au COS en application de la présente convention sera versée au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le COS s'interdit de reverser à une autre association tout ou partie de la subvention versée par la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité.

Article 5 - Le COS s'engage à fournir les éléments suivants :

- le bilan financier
- le budget prévisionnel
- le rapport d'activité

Le COS dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau;
- d'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues ; il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, il adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Si les subventions annuelles sont supérieures à 75 000 €, ou représentent plus de 50 % du budget total du COS, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

Le COS s'engage, en cas de modification de la réglementation dans ce domaine, à appliquer sans attendre, les nouvelles dispositions en vigueur.

Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COS suspendra le règlement.

Article 6 - Les organismes employeurs mettront à disposition du COS, un local de stockage ainsi qu'un bureau à usage administratif équipé. Les charges locatives seront prises en compte par la Ville de Pontarlier.

Article 7 - La CCGP pourvoit un emploi pour assurer le secrétariat quotidien. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique. Le temps consacré aux réunions de Bureau et du Conseil d'Administration peut être pris sur le temps de travail, tout comme la préparation des festivités de fin d'année. Toutes les autres activités seront prises en dehors du temps de travail (cf. article 5 des statuts du COS).

Article 8 - Sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie par lettre recommandée, six mois à l'avance, la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 9 - Le COS s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité de la réalisation de ses actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle éventuel peut être réalisé sur place par la collectivité, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion du COS, est communiqué au COS.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur les 3 années précédentes.

Article 10 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pontarlier, le 30 avril 2024

Pour la CCGP,
Le Président,

Patrick GENRE

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

Pour la Ville de Pontarlier,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marc GROSJEAN

Pour le COS,
Le Vice-Président,

Jérémy VERCIER

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs BEDOURET, LECLERC, MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-BARTHOLET ;
Messieurs VIVOT, TOULET et BRUN-BARONNAT.

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE,
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 janvier 2025

ADMINISTRATION GENERALE - Modification du tableau des effectifs

1/ CCAS - Structures d'Accueil Petite Enfance

Au regard des difficultés de recrutement sur le poste de Direction adjointe de la Crèche des P'tits Loups, il est proposé, afin de respecter la réglementation :

- De supprimer un poste d'éducateur de jeunes enfants et de créer un poste d'infirmier en soins généraux ;

Emploi : Educateur de jeunes enfants :

- ancien effectif à temps complet : 5
- nouvel effectif à temps complet : 4

Emploi : Infirmiers en soins généraux :

- ancien effectif à temps complet : 2
- nouvel effectif à temps complet : 3

- De supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, vacant à la suite d'une mobilité interne, et de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants ;

Emploi : Auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

- ancien effectif à temps complet : 16
- nouvel effectif à temps complet : 15

Emploi : Educateur de jeunes enfants :

- ancien effectif à temps complet : 4
- nouvel effectif à temps complet : 5

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

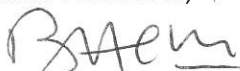
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent la modification du tableau des effectifs telle qu'énoncée ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
★ La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs BEDOURET, LECLERC, MICHAUD et VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-BARTHOLET ;
Messieurs VIVOT, TOULET et BRUN-BARONNAT.

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE,
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 22 janvier 2025

FINANCES - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration la délibération du 17 décembre 2024 autorisant Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2025 du CCAS n'étant pas voté au 1^{er} janvier 2025, il convient d'assurer une continuité dans le déroulement des opérations.

Ainsi, à la suite d'une remarque du Bureau du contrôle budgétaire de la Préfecture,

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

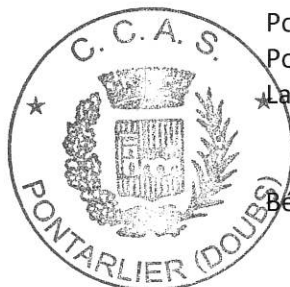
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

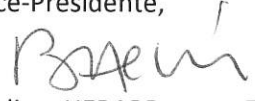
Autorisent l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après, par chapitre et par nature

CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Nature 2051	5 200 €
		TOTAL CHAPITRE 20	5 200 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Nature 2138	1 868 €
		Nature 2188	4 174 €
		Nature 21828	3 550 €
		Nature 21838	1 242 €
		Nature 21848	1 750 €
		TOTAL CHAPITRE 21	12 584 €

Cette délibération annule et remplace la délibération précédente du 17 décembre 2024.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD